



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau M. Buiatti
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB & V
ENV/FARAUT/ARRETE/ALCATEL

n° 12903

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU les arrêtés préfectoraux en dates des 7 août 1998 et 11 mars 2004 autorisant la société ALCATEL ALENIA SPACE à exploiter à Cannes la Bocca - 100, boulevard du midi, une unité de fabrication et d'intégration de satellites,
- VU la lettre en date du 17 février 2006 de la société ALCATEL ALENIA SPACE relative à son projet de modifications de ses installations de Cannes - 100, boulevard du Midi,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 avril 2006,
- LA SOCIETE ALCATEL ALENIA SPACE ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11622 du 7 août 1998 est modifié comme suit :

La société ALCATEL ALENIA SPACE, dont le siège social est situé au 12 rue de la Baume - 75008 PARIS, est autorisée à exploiter sur son établissement sis au 100 boulevard de Midi - BP 99 - 06156 CANNES LA BOCCA CEDEX les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
1131-2b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	25 t	A	G
1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits</p>	400 litres	D	B
1432-2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Capacité équivalente totale = 25 m ³	D	20 m ³ en zone 2 5 m ³ sur le reste du site
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	<< 500 tonnes	NC	Bâtiment Article 1.1.1.1. ogistique du projet ODYSSEE
2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	300 kW	D	Zone 1

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
2564-1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1)</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 litres</p> <p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p>	<p>1 cuve de trichloroéthylène d'un volume total de 19 000 litres (cuve de traitement + système de récupération des vapeurs) contenant 550 litres de produit</p>	A	E
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 litres</p>	<p>9 cuves de 10000 litres</p> <p>2 cuves de 900 litres</p> <p>14 cuves de 600 litres</p> <p><u>Volume total :</u> 100200 litres de capacité maximale</p>	A	E
2910-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la</p>	8,9 MW	D	B, M, N

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
	combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	3 x 400 kW = 1 200 kW	NC	Bâtiment Industriel du projet ODYSSEE
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 x 500 kW = 1000 kW	NC	Bâtiment logistique du projet ODYSSEE
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	4750 kW	A	Zones 1 à 4
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou	Article 1.1.1. rou pes fro ids 450 kW	D	Bâtiment Bureaux du projet ODYSSEE

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
	égale à 500 kW			
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $0,1 \cdot 10^5$ Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Groupes froids 480 kW	D	Bâtiment industriel du projet ODYSEE
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $0,1 \cdot 10^5$ Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs 60 kW	D	Bâtiment industriel du projet ODYSEE
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 Mpa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques)	Groupe froid 33 kW	NC	Bâtiment logistique du projet ODYSEE
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	150 kW	D	Zones 1 à 4
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	17,4 kW	D	Bâtiment Bureaux du projet ODYSEE
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	17,4 kW	D	Bâtiment industriel du projet ODYSEE

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubriques 2930 ; - ou de toute activité couverte explicitement par une autre rubrique <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction ...)</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	20 kg/j	D	D, E, 6

ARTICLE 1.1.2.

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Le site exploité par ALCATEL ALENIA SPACE est situé sur les communes et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Zone
CANNES	Parcelles cadastrales n° 69, 71, 81, 82, 87, 123, 126 (section AD)	Zone 1 (Méditerranée)
	Parcelles cadastrales n° 41, 77, 78, 88, 130, 131 (section AD)	Zone 2 (Estérel)
	Parcelles cadastrales n° 30, 44, 92, 93 (section AD)	Zone 3 (Mercantour)
	Parcelles cadastrales n° 45, 140 (section AE)	Zone 4 (Lérins)
MANDELIEU	Parcelles cadastrales n° 67, 96, 169, 170 (section AR)	Zone 2 (Estérel)
	Parcelles cadastrales n° 76, 185, 188 (Section AR)	Zone 3 (Mercantour)

ARTICLE 2

Le point 1.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11622 du 7 août 1998 est modifié comme suit :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 juin 1997 après des Services préfectoraux et conformément au dossier de notification de modification déposé le 17 février 2006 en préfecture des Alpes-Maritimes. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage, ...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3

Le point 1.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11622 du 7 août 1998 est modifié comme suit :

L'établissement devra posséder au minimum les moyens de secours internes suivants :

- des extincteurs adaptés à chaque activité répartis sur le site

Les bâtiments Bureaux, Logistique et Industriel du projet ODYSSEE seront équipés :

- de détecteurs de fumées dans les locaux techniques et les salles blanches
- d'un réseau de sprinkler dans tous les bâtiments, à tous les étages
- de RIA placés dans les locaux de stockage et dans le bâtiment Industriel et raccordés au réseau sprinkler

ARTICLE 4

Le point 1.9.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11622 du 7 août 1998 est complété comme suit :

5. Les installations de réfrigération et de compression des bâtiments Bureaux, Logistique et Industriel sont distinctes. A ce titre, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- elles n'ont aucun organe commun
- elles sont distantes l'une de l'autre d'au moins 8 mètres ou elles sont dans des locaux fermés séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans aucune communication directe

6. Les installations de compression du bâtiment Industriel du projet ODYSSEE sont situées à l'intérieur de locaux coupe-feu 2h.

ARTICLE 5

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11622 du 7 août 1998 est complété par le point 1.9.7. rédigé de la façon suivante :

1.9.7 Ateliers de charge d'accumulateurs associés au projet ODYSSEE

1. Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
2. Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)
3. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12477 du 11 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7

lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ALCATEL ALENIA SPACE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Cannes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cannes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- à la société ALCATEL ALENIA SPACE,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 29 JUIN 2006

Le Secrétaire Général Adjoint,
chargé des politiques sociales
D 100 1918

C. M.

Christian ABBADO